

REFERE

N°16/2021

Du 1<sup>er</sup>/03/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 16 DU 1<sup>er</sup>/03/11/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 1<sup>er</sup>/03/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

**ADAMOU DAN  
DIBI**

**ADAMOU DAN DIBI**, né vers 1972 à DELKO (ZINDER), gérant des Etablissements MAMOUDOU SALISSOU, Entreprise spécialisée dans le commerce général, ayant son siège social à Zinder, représenté par son mandataire ELH HASSANE MAHAMANE, né vers 1968 à Zinder, entrepreneur, domicilié à Zinder/BIRNI, tél : 96 88 89 88 ;

c/

**Demandeur d'une part ;**

Et

**La BANQUE  
ATLANTIQUE  
NIGER (BA-  
NIGER)**

**La BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BA-NIGER)**, Société Anonyme avec Conseil <l'Administration au capital de onze milliards six cent dix-neuf millions six cent mille (11.619.600.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger) Rondpoint de la Liberté BP 375 Niamey-Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro: RCCMNI-NIM-2005-B-04 79 agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur COULIBALI N'gan GBOHO, assistée de Maître HAMADOU KADIDIATOU, Avocat à la Cour, NIAMEYSE Cabinet d'Avocat (NCA), Rue du KAWAR KALLEY Est KL 49, Tel :20.33.01.85 / 84.06.06.85, au siège duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**Défendeur, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 15 janvier 2021 de Me MOHAMED ALI DIALLO, Huissier de justice à Niamey, **ADAMOU DAN DIBI**, né vers 1972 à DELKO (ZINDER), gérant des Etablissements MAMOUDOU SALISSOU, Entreprise spécialisée dans le commerce général, ayant son siège social à Zinder, représenté par son mandataire ELH HASSANE MAHAMANE, né vers 1968 à Zinder, entrepreneur, domicilié à Zinder/BIRNI, tél : 96 88 89 88 a assigné la **BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BA-NIGER)**, Société Anonyme avec Conseil <l'Administration au capital de onze milliards six cent dix-neuf millions six cent mille (11.619.600.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger) Rondpoint de la Liberté BP 375 Niamey-Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro: RCCMNI-NIM-2005-B-04 79 agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur COULIBALI N'gan GBOHO, assistée de Maître HAMADOU KADIDIATOU, Avocat à la Cour, NIAMEYSE Cabinet d'Avocat (NCA), Rue du KAWAR KALLEY Est KL 49, Tel :20.33.01.85 / 84.06, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

**Y venir la BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER (BAN) SA, SONIBANK SA, ORABANK Niger SA ;**

- *S'entendre constater que la créance de la Banque Atlantique vis-à-vis du requérant est entièrement payée par la réalisation de la garantie de l'immeuble à elle donné en hypothèque qui couvre l'intégralité de sa dette objet des poursuites ;*
- *S'entendre constater que les saisies attribution opérées sur le comptes du requérant ouverts à la SONIBANK SA et ORABANK Niger SA sont sans fondement ;*
- *S'entendre ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 2.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, ADAMOU DAN DIBI exposée que suivant différents actes du 04 janvier 2021, la **BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER (BAN) SA** pratiquait des saisies attribution des créances sur ses avoirs logés à la SONIBANK SA et ORABANK Niger SA pour avoir paiement de sa créance évaluée à la somme in globo de 21.571.424 francs CFA en principal frais et intérêts ;

Il prétend que ces saisies, bien que dénoncées sont sans fondement car le montant de 156.000.000 de francs CFA pour lequel l'immeuble adjugé lui a été donné en garanti, couvre le montant et qu'il ne reste plus rien à lui devoir ;

Attendu qu'in limine litis, BAN Niger SA soulève la nullité de l'assignation tirée de la violation de l'article 435 du code de procédure civile en ce qu'elle ne

contient ni l'avertissement ni ses moyens de défense encore moins une indication des pièces sur lesquelles est fondée la demande ;

Au fond, BAN Niger soutient le bienfondé de la saisie en ce sens qu'au-delà de ce qu'elle soit conforme aux articles 153 et 156 et dénoncée conformément aux articles 160 et 335 de l'AUPSRVE, elle apparait comme la seule voie contraignante face au refus de DAN DIBI AMADOU de s'acquitter des frais de recouvrement qui ne sont pas couverts par le montant auquel l'immeuble a été adjugé alors que articles 10 de la convention d'affectation hypothécaire et 13 de la convention de crédit lui en font clairement une obligation ;

Dans ses conclusions responsives du 1<sup>er</sup> février 2021, DAN DIBI AMADOU, qui, par assignation du 15 janvier 2021 a introduit une autre assignation à l'effet de solliciter de constater que la créance de la BAN Niger est entièrement payée par le réalisation de la garantie de l'immeuble a elle donné en hypothèque, demande la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros respectifs 014/2012 et 023/2021 en raison des liens suffisants de connexité entre elles d'autant que les nouvelles saisies portent sur les mêmes banques et le même saisi par le même huissier pour avoir paiement de la même somme ;

Sur ce point, BAN Niger s'oppose à cette jonction pour connexité qui, selon elle, reposent sur des fondements juridiques différents ;

Sur ce ;

### **En la forme**

Attendu que DAN DIBI AMADOU sollicite la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros respectifs 014/2012 et 023/2021 en raison des liens suffisants de connexité entre elles d'autant que les nouvelles saisies portent sur les mêmes banques et le même saisi par le même huissier pour avoir paiement de la même somme ;

Attendu qu'en liminaire, il y a lieu de faire remarquer que, contrairement à l'assignation du 15 janvier 2021 contre laquelle simplement de causes de nullité ont été soulevées, des griefs sur la compétence du juge des référés à statuer en matière de saisie rentrant dans le cadre des voies d'exécution ont été soulevés contre l'assignation du 14 janvier 2020 ;

Attendu qu'à la lecture de l'assignation du 14 janvier 2021, il est bien relevé qu'au lieu de saisir le juge de l'exécution, compétent à connaître des mesures d'exécution forcées en application de l'article 49 de l'AUPSRVE, le requérant DAN DIBI AMADOU, a saisi le juge des référés du tribunal de céans pour prononcer la nullité de la saisie du 04 janvier 2021 pratiquée sur ses avoirs

par la BANQUE ATLANTIQUE du Niger pour avoir recouvrement de la somme de 21.571.424 francs CFA et d'en ordonner mainlevée ;

Attendu qu'il est constant que le juge des référés prévu par les articles 55 et suivant de la loi sur les tribunaux de commerce n'est pas le juge de l'exécution prévu aux articles 68 de la même loi et 49 de l'AUPSRVE ;

Que si le juge des référés a vocation à intervenir en cas d'urgence ou pour prescrire des mesures conservatoires, le juge de l'exécution est celui chargé, en la forme de référé, de statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ;

Qu'il apparait de ces deux distinctions une différence fondamentale dans le rôle que joue chacun de ces deux juridiction même si la seconde statue en la forme de référé ;

Qu'en saisissant le juge des référés en lieu et place du juge de l'exécution, s'agissant de mesure d'exécution forcée, le requérant DAN DIBI AMADOU a maladroitement choisi la juridiction compétente pour la défense de sa cause ;

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu d'écarter par voie de conséquence, la demande de jonction des procédures sollicitée par DAN DIBI ADAMOU contre laquelle aucune incompétence n'est soulevée ;

Attendu, cependant, tel que soulevé in limine litis par BAN Niger SA, l'assignation introductive du 15 janvier 2021 ne contient ni l'avertissement ni ses moyens de défense encore moins une indication des pièces sur lesquelles est fondée la demande ce, en violation de l'article 435 du code de procédure civile qui les prévoit pourtant, à peine de nullité ;

Qu'il y a dès lors lieu, d'annuler ladite assignation pour violation de la loi ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner DAN DIBI AMADOU aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**EN LA FORME :**

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à jonction ;**
- **Constata que des mentions à peine de nullité prévues par l'article 435 du code de procédure civile font défaut à l'assignation introductive d'instance du 15 janvier 2021 ;**

- **Annule, en conséquence, ladite assignation pour violation de la loi ;**
- **Condamne DAN DIBI AMADOU aux dépens;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 20 Avril 2021**

**LE GREFFIER EN CHEF**